

Arrêt

n° 99 310 du 20 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mukongo et de religion catholique. Vous êtes originaire de la commune de Bandalungwa en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au début du mois de novembre 2011, votre compagnon, qui est membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), vous apporte un carton rempli de tracts et de t-shirts à l'effigie d'E. Tshisekedi et vous demande de les distribuer afin de recueillir davantage de soutien pour les élections.

Du 5 novembre 2011 au 18 décembre 2011, vous distribuez les tracts et les t-shirts mais vous n'écoulez pas tout.

Au début du mois de mai 2012, votre compagnon vous demande une nouvelle faveur à savoir récolter de l'argent auprès des citoyens pour permettre à E. Tshisekedi d'avoir un imperium. Le 28 juin 2012, vous vous rendez au domicile d'un paroissien dans le cadre de la collecte de fonds et vous y rencontrez un de ses amis qui vous informe qu'il souhaite également cotiser mais qu'il n'a pas d'argent sur lui. Vous lui proposez alors de passer chez vous quand il aura l'argent.

Le 30 juin 2012, cet homme vient à votre domicile. Après que vous ayez inscrit son nom et le montant donné sur une liste, il vous dit que deux de ses amis souhaitent aussi verser leur contribution et qu'il reviendra avec eux. Deux heures plus tard, cet homme revient, comme promis, avec deux amis à lui. Une fois leur nom et la somme d'argent consignés sur la liste, les trois hommes vous montrent leur carte d'agent de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et procèdent à votre arrestation et à une fouille de la maison, ce qui leur permet de trouver les tracts et les t-shirts de l'UDPS que vous n'aviez pas distribués. Les agents les emmènent avec eux et saisissent par la même occasion le listing des personnes ayant cotisé ainsi que la recette des cotisations.

Ils vous conduisent ensuite dans un lieu inconnu. Sur place, vous êtes rejoints par quatre autres agents de l'ANR et vous êtes accusée de récolter de l'argent dans le but d'aider les militaires à créer le trouble et d'ainsi permettre à E. Tshisekedi de prendre la place de J. Kabila. Lors d'un interrogatoire, vous êtes maltraitée et forcée de dénoncer l'identité des personnes qui vous auraient demandé de distribuer des tracts et des t-shirts de l'UDPS et de rassembler de l'argent pour le parti. Vous finissez par donner le nom de votre compagnon mais vous leur donnez une mauvaise adresse.

Le 1er juillet 2012, deux agents se rendent à l'adresse que vous leur avez indiquée mais bien vite ils se rendent compte que ce n'est pas la bonne. De retour au lieu de détention, ils vous maltraitent à nouveau et vous leur soumettez la bonne adresse.

Le lendemain, trois agents de l'ANR vous emmènent au domicile de votre compagnon qui n'était pas là. Alors que vous étiez dans la maison en compagnie de deux agents, des voisins sèment le trouble dehors et infligent des coups au chauffeur qui était resté dans la jeep. Alertés, les deux agents qui vous accompagnaient sortent mais ceux-ci sont également victimes de maltraitances physiques. Vous profitez de ce moment de chaos pour vous enfuir par l'arrière de la parcelle avec deux amis de votre compagnon. Vous vous rendez à votre domicile pour prendre votre fille et vous partez ensuite dans la commune de Matete où vous vous réfugiez chez une amie de votre mère, ce jusqu'à votre départ du pays. Durant cette période de refuge, cette dernière entreprend des démarches pour vous faire quitter le Congo.

C'est ainsi que le 5 août 2012, vous vous rendez à l'aéroport de N'Djili en compagnie de Tonton [R.] et de votre fille. Vous embarquez tous les trois à bord d'un avion en direction de Bruxelles. Vous arrivez en Belgique le lendemain et le 9 août 2012, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez pas de document.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous affirmez que vos problèmes auraient débuté parce que votre compagnon, membre de l'UDPS, vous aurait demandé de distribuer des tracts et des t-shirts à l'effigie d'E. Tshisekedi au début du mois de novembre 2011 mais également de récolter des fonds pour l'UDPS à partir du mois de mai 2012, ce qui aurait mené à votre arrestation par des agents de l'ANR en date du 30 juin 2012 au motif que vous contribueriez à la rébellion des militaires contre le pouvoir en place (pp.8, 11, 12, 13, 14 et 18 du rapport d'audition du 20 novembre 2012). Cependant vous ne parvenez pas à convaincre le

Commissariat général, qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

De fait, plusieurs éléments de votre récit ne permettent de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci en raison de nombreuses inconsistances et imprécisions qu'il est possible d'y relever.

Tout d'abord, vous avancez que vos problèmes seraient liés à l'appartenance politique de votre compagnon à l'UDPS et aux activités qu'il vous aurait demandées de réaliser pour le parti (p.8 du rapport d'audition du 20 novembre 2012). Or, vos déclarations quant à l'implication politique de votre compagnon sont à ce point sommaires qu'elles ne permettent pas de croire en la réalité de celle-ci. En effet, vous êtes dans l'incapacité de situer dans le temps l'adhésion de votre conjoint au parti, or vous déclarez qu'il a adhéré à l'UDPS alors que vous étiez déjà en couple (p.5 du rapport d'audition du 20 novembre 2012). Lorsqu'il vous est demandé de décrire la fonction occupée par votre compagnon, vous dites uniquement qu'il était chargé de la mobilisation mais vous ne pouvez en donner la moindre explication et vous vous justifiez en disant que vous ne l'accompagnez pas lors de ses activités (p.6 du rapport d'audition du 20 novembre 2012), ce qui est insuffisant. Vous ne savez pas non plus si votre conjoint avait d'autres activités pour le parti (p.6 du rapport d'audition du 20 novembre 2012). Par conséquent, les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés en raison des activités que vous auriez eues par le parti à la demande de votre conjoint peuvent être difficilement établis.

Ensuite, conviée à vous exprimer à propos des t-shirts et des tracts que vous auriez distribués, vous dites les avoir reçus de votre compagnon et les avoir donnés dans la période comprise entre le 5 novembre 2011 et le 18 décembre 2011 (pp.9 et 10 du rapport d'audition du 20 novembre 2012). Cependant, lorsqu'il vous est demandé de faire une description des t-shirts, vos propos restent vagues. Ainsi, vous dites seulement que les t-shirts étaient de couleur blanche avec l'effigie d'E.Tshisekedi et l'inscription UDPS sur l'effigie (p.10 du rapport d'audition du 20 novembre 2012). Convie à les décrire davantage, vous mentionnez qu'il y avait une couleur jaune au milieu. Amenée à expliquer ce qu'était cette couleur jaune, vous dites que c'était un motif mais vous ne pouvez dire ce qu'était au juste ce motif (p.10 du rapport d'audition du 20 novembre 2012). Invitée à donner d'autres détails, vous avancez qu'il y avait des écrits relatifs à Tshisekedi mais à nouveau, vous ne pouvez vous remémorer ces écritures (pp.10 et 11 du rapport d'audition du 20 novembre 2012). Questionnée également sur les tracts que vous auriez distribués, vous n'en donnez que le format et affirmez qu'il était inscrit ce que l'UDPS a l'habitude d'écrire. Toutefois, vous ne pouvez citer ces écrits (p.11 du rapport d'audition du 20 novembre 2012). Relevons que ces réponses s'avèrent peu satisfaisantes étant donné que vous dites avoir distribué ces t-shirts et ces tracts pendant plus d'un mois. Partant, vos déclarations plutôt inconsistantes et évasives au sujet des tracts et t-shirts remettent fortement en cause leur existence.

Concernant maintenant votre arrestation, vous relatez que trois agents de l'ANR vous auraient arrêtée en date du 30 juin 2012 après être venus à votre domicile pour vous déposer leur contribution pour la collecte de fonds que vous organisiez pour l'UDPS (pp.8, 12 et 13 du rapport d'audition du 20 novembre 2012). Interrogée lors de votre audition sur ces trois agents, vous êtes dans l'incapacité d'éclairer le Commissariat général sur leur identité, or vous affirmez avoir inscrit leur nom sur la liste des donateurs (pp.8 et 12 du rapport d'audition du 20 novembre 2012). De plus, vous ne pouvez en faire qu'une description générale et dites uniquement qu'ils étaient habillés en tenue civile et avaient des appareils de communication. Invitée à les décrire physiquement, vous mentionnez simplement que l'un était grand, les autres de même taille et qu'ils avaient un air autoritaire (p.12 du rapport d'audition du 20 novembre 2012). Questionnée aussi sur le fondement des accusations qui vous étaient portées – à savoir que vous aidiez les militaires à semer le trouble afin que E. Tshisekedi prenne le pouvoir – vous répondez que les agents vous auraient dit que l'argent récolté était destiné aux militaires pour agresser le Président J. Kabila (p.13 du rapport d'audition du 20 novembre 2012). Toutefois, vous ne pouvez expliquer sur quoi les agents se basaient pour affirmer que l'argent était destiné aux militaires. De même, lorsqu'il vous est demandé de donner davantage d'explications sur ce que vous entendez par « semer le trouble », vous dites ne pas savoir de quoi il s'agit (p.13 du rapport d'audition du 20 novembre 2012). Soulignons dès lors que vos propos relatifs aux auteurs et aux motifs de votre arrestation revêtent un caractère inconsistant et qu'ils ne permettent donc pas au Commissariat général de considérer comme crédible que vous soyez une cible pour vos autorités.

Invitée par la suite à raconter de manière spontanée votre détention de trois jours et les conditions dans lesquelles vous auriez été détenue, vos propos restent très généraux.

De fait, tout ce que vous expliquez c'est avoir été interrogée à plusieurs reprises et avoir été maltraitée lors de ces interrogatoires, n'avoir rien eu à boire et à manger et ne pas vous être lavée (pp.14 et 15 du

rapport d'audition du 20 novembre 2012). Relevons également une contradiction dans vos déclarations au sujet des pièces que vous auriez vues dans le bâtiment. En effet, vous dites d'abord n'avoir vu que la pièce dans laquelle vous étiez gardée (p.15 du rapport d'audition du 20 novembre 2012). Alors qu'à la question de savoir où vous faisiez vos besoins naturels, vous répondez que vous deviez sortir de la pièce où vous étiez pour vous rendre dans un endroit aménagé à cet effet (p.16 du rapport d'audition du 20 novembre 2012). Confrontée à cette incohérence, vous vous justifiez en disant n'avoir jamais quitté le bâtiment, ce qui est peu satisfaisant. Quant aux hommes qui vous gardaient, vous en faites une description peu diversifiée. Effectivement, vous dites uniquement qu'un portait un polo, un t-shirt de couleur blanche, un pantalon et des bottes de policier et que les autres étaient en tenue civile. Lorsqu'il vous est demandé de donner plus de détails physiques, vous mentionnez que l'homme en tenue portait une arme (p.14 du rapport d'audition du 20 novembre 2012). Partant, au vu de ce qui précède et au vu de ce que peut représenter une détention – à savoir un moment marquant- le caractère imprécis et peu spontané de vos déclarations ne reflète pas l'évocation d'événements réellement vécus. Par conséquent, le Commissariat général considère que vos propos, qui relèvent de considérations générales, ne sont pas crédibles.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de l'appartenance politique de votre compagnon, l'existence des tracts et des t-shirts que vous auriez distribués ainsi que la crédibilité de votre arrestation et de votre détention de 3 jours.

Par ailleurs, il ne ressort pas de vos déclarations que vous pourriez être encore une cible pour vos autorités à l'heure actuelle. En effet, vous n'apportez aucun élément précis et concret permettant de considérer que vous êtes recherchée dans votre pays d'origine. En ce qui concerne votre situation actuelle au pays, vous mentionnez n'avoir eu aucun contact avec des personnes présentes au Congo depuis votre arrivée en Belgique et il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez entamé quelques démarches que ce soit pour vous informer de votre situation au Congo ou de la situation de votre compagnon (p.18 du rapport d'audition du 20 novembre 2012). En outre, vos propos au sujet des recherches qui auraient eu lieu après vous alors que vous vous cachiez dans la commune de Matete sont entachés d'imprécisions. De fait, vous dites que des agents de l'ANR qui vous détenaient seraient venus à votre domicile en compagnie de policier et auraient demandé après vous mais vous ne pouvez dire à combien de reprises ils seraient venus ou quand aurait eu lieu la dernière visite. Vous ajoutez n'avoir jamais demandé d'informations à ce sujet de peur (p.17 du rapport d'audition du 20 novembre 2012). Partant, le Commissariat général estime que le manque d'intérêt que vous montrez à essayer de vous informer sur votre propre situation au pays et sur la situation de votre conjoint, qui lui aussi serait recherché par les autorités, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui craint réellement pour sa vie et qui se réclame de la protection internationale.

Finalement, au vu de l'inconsistance et des imprécisions de votre récit et au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Le Conseil constate que la requête ne soulève pas expressément la violation de dispositions légales et ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des

articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

2.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « à titre principal, de réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire, réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions » (requête, p.15)

3. Pièces déposées devant le Conseil

3.1. La partie requérante dépose à l'appui de sa requête un rapport d'Amnesty International datant de 2012 et traitant de la République Démocratique du Congo, un article de Guylain Gustave Moke, intitulé « Congo-RDC : HRW dénonce des conditions carcérales terribles » tiré du site internet <http://guylainmoke.wordpress.com> et un article de Caroline White non daté et intitulé « la torture comme sort pour les déportés du Royaume-Uni » issu de www.kabiladoitpartir.com.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, qu'elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la requérante dans sa critique de la décision attaquée. Ces documents sont donc pris en compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses et importantes imprécisions et méconnaissances portant sur l'activisme politique de son compagnon, sur les tracts et les t-shirts qu'elle aurait été chargée de distribuer, sur les motifs de son arrestation et sa détention de 3 jours ainsi que sur les recherches menées à son encontre. La partie défenderesse pointe également le désintérêt manifeste qu'elle affiche concernant l'évolution de sa situation personnelle et de celle de son compagnon en République démocratique du Congo.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit relaté par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

4.5. Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents à la crédibilité du récit de la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Ainsi le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que les

déclarations de la requérante contiennent des imprécisions importantes sur des éléments essentiels de son récit, et qu'elles ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que la requérante a réellement vécu les faits invoqués. Le caractère très général et peu détaillé voire incohérent de son récit quant à sa détention ne permet pas de penser que les faits se sont réellement produits. De même, le caractère très lacunaire et vague de ses déclarations concernant les visites domiciliaires qui ont eu lieu chez elle et le peu d'intérêt qu'elle manifeste quant à l'évolution de sa situation ou de celle de son compagnon ne permettent pas non plus de considérer ces événements pour établis.

4.6.1. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun développement de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante ou à établir la réalité des faits invoqués. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les nombreuses imprécisions et incohérence relevées.

4.6.2. Ainsi, tout en admettant que la requérante n'a pas su situer le moment de l'adhésion de son compagnon à l'UDPS, la partie requérante soutient qu'elle a tout de même fourni des informations pertinentes, à savoir la signification du sigle UDPS, la section à laquelle il appartenait ainsi que sa fonction, permettant de croire à la réalité de cette adhésion. Elle avance également qu'elle ne vivait pas sous le même toit que son compagnon et ne le voyait pas tous les jours afin de justifier son ignorance quant au moment de son adhésion au parti. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et observe que l'inconsistance globale des déclarations de la requérante ne lui permet pas de parvenir aux mêmes conclusions que la partie requérante. En effet, le Conseil constate que la requérante ne peut pas expliquer de manière précise et spontanée la nature des activités de son compagnon au profit de l'UDPS, ni la date de son adhésion, ni la fréquence des réunions auxquelles il participait, ni encore identifier les membres de l'UDPS qu'il fréquentait. Il estime par conséquent que ces lacunes mettent également en cause la réalité de l'activisme de son petit ami et partant, la réalité des poursuites prétendument engagées à son encontre. Le Conseil souligne également que, quand bien-même la requérante ne vivait pas avec son compagnon, il n'en reste pas moins qu'elle avait entamé une relation avec lui depuis plus de deux ans, période au cours de laquelle il a adhéré à l'UDPS (Rapport d'audition du 20 novembre 2012, page 5) et qu'il était le père de son enfant, en manière telle qu'il peut être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle puisse livrer davantage de précisions quant aux activités de son compagnon.

4.6.3. Ensuite, la partie requérante conteste avoir tenu des propos inconsistants et évasifs au sujet des T-shirts et des tracts qu'elle a distribués rappelant qu'elle a pu, d'une part, situer la période durant laquelle elle a commencé la distribution et la récolte de fonds, et, d'autre part, mentionner le nombre de T-shirts qui lui ont été confiés, le prénom des personnes à qui elle a remis ceux-ci, le *modus operandi* ou encore le mobile de sa démarche. Elle souligne également que sa tâche n'était que de distribuer des T-shirts et des tracts ce qui explique qu'elle ne se soit pas attardée sur les détails et considère que ses déclarations sont vraisemblables et ne sont pas entachées de contradiction en manière telle que l'éventuel doute qui subsisterait quant à ses déclarations doit clairement lui profiter (requête, p. 8). Le Conseil, quant à lui, ne peut suivre le raisonnement de la partie requérante. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que l'incapacité de la requérante à donner des éléments de détails plus significatifs sur les tracts et les T-shirts à l'effigie de l'UDPS dont elle a procédé à la distribution durant cinq semaines ainsi que sur la récolte de fonds qui aurait pourtant duré près de deux mois ne permettent pas de penser qu'elle a réellement accompli de ces tâches. Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait en l'espèce défaut.

4.6.4. En outre, s'agissant de l'arrestation et de la détention dont la requérante aurait fait l'objet, la partie requérante se borne à de simples dénégations des motifs de l'acte attaqué et à répéter certains faits invoqués, argumentation qui ne saurait pallier les nombreuses carences, lacunes et incohérence caractérisant son récit.

4.6.5. Enfin, la partie requérante insiste sur le fait qu'elle est recherchée par ses autorités nationales, information qu'elle tient d'une amie, et qu'elle est persuadée que les recherches continuent certainement encore à l'heure actuelle. Elle ajoute que l'UDPS est un parti d'opposition et que les

opposants sont très mal vus en République démocratique du Congo, que le fait d'avoir été arrêtée en possession de tracts et T-shirts faisant l'éloge dudit parti et de preuves établissant qu'elle a récolté des fonds en faveur de l'UDPS constituent la source de ses ennuis, et enfin que les autorités ne la lâcheront pas tant qu'elle ne sera pas retrouvée (requête, p.12). Le Conseil constate à cet égard que la requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de telles affirmations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison la requérante serait poursuivie par ses autorités dès lors qu'elle se serait limitée à distribuer des t-shirts et des tracts à l'effigie d'E. Tshisekedi ou à récolter des fonds sans autre engagement politique dans son chef. Le Conseil n'aperçoit en outre, à la lecture de ses dépositions, aucun élément permettant d'expliquer l'intensité des poursuites dont la requérante se déclare victime.

4.6.6. Les différents articles internet ainsi que le rapport 2012 d'Amnesty International sur la situation des droits humains en République démocratique du Congo qui sont annexés à la requête font état, de manière générale, des conditions de détention en République démocratique et tendent à démontrer l'actualité de la crainte de la requérante. Cependant, le Conseil considère que ces documents, par leur caractère général, ne permettent pas de remédier aux invraisemblances constatées et d'établir le récit de la requérante.

4.7. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante allègue que la requérante craint des traitements inhumains et dégradants car la loi en République démocratique du Congo n'est pas respectée, ajoutant qu'elle risque de se retrouver en prison pour de longues années et même d'y mourir sans avoir été jugée ni condamnée. Elle estime également que ses craintes sont corroborées par un rapport d'Amnesty international qu'elle reproduit en extraits.

5.3. Le Conseil rappelle tout d'abord que la simple invocation de manière générale de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4. En outre, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans

son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

8.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

8.2. En l'espèce, la requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ